

RÈGLEMENT NUMÉRO V-623

RÈGLEMENT NUMÉRO V-623 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER À LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le budget des immobilisations de la Ville de Donnacona prévoit en 2024 la réfection de la toiture du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à un emprunt afin de financer cette dépense;

CONSIDÉRANT QUE le 2^e alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* permet d'adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations en ne mentionnant que l'objet du règlement en des termes généraux et n'indiquant que le montant et le terme maximal de l'emprunt et que le conseil souhaite s'en prévaloir;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Danie Blais

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-623 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-623 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder à la réfection de la toiture du garage municipal ».

Article 3 – Travaux

Le conseil décrète la réalisation des travaux de réfection de la toiture du garage municipal de la Ville de Donnacona.

Article 4 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 100 000 \$ aux fins du présent règlement.

Article 5 – Emprunt

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 100 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

Article 6 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 7 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 26 février 2024.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion et dépôt du projet: 12 février 2024

Adoption du règlement : 26 février 2024

Avis public - Approbation des PHV : 27 février 2024

Tenue d'un registre : 6 mars 2024

Transmission au MAMH : 8 mars 2024

Approbation du MAMH : 5 avril 2024

Avis public et entrée en vigueur : 8 avril 2024